



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE/2018-27 du 27 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la société  
FAREVA LA VALLEE, ZI de Blavozy, sur le territoire de la commune  
de ST-GERMAIN LAPRADE**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° D2/B1/2004-440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 et BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 réglementant les activités du site,

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2017-ARA-DP-00616 du 23 août 2017 mentionnant que le projet d'extension du pilote du site de Fareva La Vallée n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 20 septembre 2017 par courrier à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2018 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à l'extension du laboratoire pilote, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

ARRÊTE

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Fareva La Vallée dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 Arrêté n°DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 1.2.1 Article 1.2.1 Article 1 <sup>er</sup> Article 1.4	Remplacés par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 4 Article 4	Complétés par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 16	Complété par le titre 3 du présent arrêté

**Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. *EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
<b>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b> 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	<b>1434.2</b>		<b>A</b>
<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	<b>1450.2</b>	<b>950 kg</b>	<b>D</b>
<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<b>1630.2</b>	<b>132 t</b>	<b>D</b>
<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	<b>2564.A2</b>	<b>400 l</b>	<b>D</b>
<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>2910.A2</b>	<b>12,5 MW</b>	<b>D</b>
<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	<b>2915.1a</b>	<b>2000 l</b>	<b>A</b>
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>2921.a</b>	<b>11 800 kW</b>	<b>E</b>
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<b>2925</b>	<b>30 kW</b>	<b>NC</b>
<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</b>	<b>3450</b>		<b>A</b>

A     *autorisation*  
E     *enregistrement*  
D     *déclaration*  
NC    *non classé*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440) et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) sont complétées par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE 2.1 REJETS DU LAVEUR DE GAZ DU LABORATOIRE PILOTE

#### Article 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Type d'atelier	Bâtiment	Installations raccordées à un conduit commun de rejet	Dispositif de traitement avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Laboratoire	400	Évents des réacteurs des laboratoires	Laveur de gaz	6	0,09	80	3,5

#### Article 2.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Atelier / Rejet	Paramètres	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence minimale d'analyse
Laveur de gaz bât 400	COV NM	20	Annuelle
	COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F *	2	
	Cl exprimé en HCl *	5	
	NH <sub>3</sub> *	50	
	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> *	0,5	
	Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup> *	10	
	Poussières	10	

\* : Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Lors des campagnes d'analyses des rejets, la liste des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus est complété par toute substance susceptible d'être émise.

---

### TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

---

#### **Article 3.1.1. CARACTÉRISATION ET GESTION DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE AU SEIN DU LABORATOIRE PILOTE**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant les quantités de substances mises en œuvres (matières premières) et produites (produits finis) au niveau du laboratoire pilote, en précisant les phrases de risques.

---

### TITRE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

#### **Article 4.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 4.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

**Article 4.1.3. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade. Le présent arrêté sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Fait au Puy en Velay, le 27 février 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX